



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Aux établissements médico-sociaux  
du canton de Fribourg

Service de la prévoyance sociale SPS  
Sozialvorsorgeamt SVA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 68  
www.fr.ch/sps

—  
**Réf:** SB/ACO  
**T direct:** +41 26 305 81 17  
**Courriel:** alexandre.coussa@fr.ch

*Fribourg, le 25 juillet 2023*

## **Budget 2024 : Calcul du prix des soins et de l'accompagnement 2024**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous remettons, en attaché, le fichier Excel relatif au budget 2024. Nous avons adapté le document afin d'anticiper les changements importants liés à l'acceptation éventuelle du DETTEC<sup>1</sup> ; tout en sachant qu'il s'agit d'une mesure de précaution et que tous les détails ne sont pas encore connus, revus et déterminés.

Dès lors, une estimation grossière de la répartition entre le domaine des soins et de l'accompagnement, qui en cas d'adoption du DETTEC sera obligatoire et à préciser, vous est proposée directement dans ce fichier du budget 2024 comme première indication. La saisie des informations y relative reste facultative. Les prix des soins et de l'accompagnement sont fixés de manière forfaitaire sur la base du total des soins et accompagnement des budgets fournis de manière obligatoire par les EMS comme lors des années précédentes.

Vous trouverez le rappel des principes généraux en lien avec le budget ainsi que les éléments connus à ce jour dans l'**Annexe 1**. Merci d'en prendre compte pour l'établissement de votre budget des soins et de l'accompagnement 2024.

En ce qui concerne les modifications techniques du document et les instructions à remplir, vous trouverez les informations détaillées dans l'**Annexe 2**. Nous nous contenterons ici d'évoquer les éléments les plus importants. Le nouveau fichier Excel comprend quatre onglets (ainsi que l'échelle des traitements du 01.01.2023). Le contenu de chacun ainsi que les changements et remarques importants par rapport aux années précédentes sont présentés dans l'aperçu ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Votation populaire sur le référendum obligatoire en novembre 2023 ; entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Onglet	Contenu	Saisie
<b>A</b> Dotation 2024	Saisie normale sur la dotation 2024 et autres informations sur l'occupation des lits par niveau RAI	Obligatoire
<b>B</b> Liste Salaires2024	Saisie normale sur les salaires par personne et autres charges et indemnités groupées	Obligatoire
<b>C</b> Répartition tâches par fonction	Nouvel onglet pour des informations supplémentaires sur la répartition des tâches entre le domaine des soins et de l'accompagnement  <i>Mise à disposition d'un référentiel des définitions existantes des soins et d'accompagnement</i>	Facultative
<b>D</b> Budget2024	Reprise automatique ou saisie normale des dépenses totales ainsi que leur répartition entre le domaine des soins et de l'accompagnement ; si saisie dans l'onglet C	Obligatoire

Même si l'apparence des informations a changé, le contenu reste dans l'ensemble le même et la saisie des informations obligatoires ne devrait pas prendre plus de temps. Vous trouverez également des informations récapitulatives et utiles sous les rubriques « Résumé » des différents onglets.

Nous vous demandons de nous retourner ce fichier **jusqu'au 31 août 2023** par courriel à l'adresse suivante : [alexandre.coussa@fr.ch](mailto:alexandre.coussa@fr.ch).

Nous nous tenons à disposition pour toutes informations et vous remercions de votre collaboration et, dans l'attente de votre envoi, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.



Stephanie Berner  
Cheffe de secteur EMS

**Annexes**

—  
Mentionnées

## **Annexe 1 : Directives pour le budget 2024**

Nous aimerions vous rappeler les principes généraux suivants (actuellement en vigueur) :

- > Le coût des prestations de soins et des prestations d'accompagnement fournies en EMS correspond aux charges du personnel de soins et d'accompagnement liées à la dotation définie par le Conseil d'Etat, additionnées des autres charges de soins fixées par la Direction (RPMS, article 25, al. 1).
- > Les prix des soins et de l'accompagnement sont fixés de manière forfaitaire sur la base des budgets des EMS (RPMS, article 25, al. 2).
- > L'Ordonnance sur les besoins en soins et en accompagnement instaure une dotation en soins déterminée par les minutes de soins calculées dans le RAI-NH, ainsi qu'une dotation en accompagnement qui se base sur le niveau de soins des résidents, ce dernier étant défini en fonction du RAI.
- > La différence entre le prix facturé et le coût des soins et de l'accompagnement subventionné fait l'objet d'un correctif annuel (RPMS, article 25, al. 3).

### **• Dotation**

L'Ordonnance sur les besoins en soins et en accompagnement (RSF 834.2.12) a été modifiée par le Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2018 (ROF 2018\_006). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les apprenti/e/s, stagiaires et civilistes ne sont pas pris en considération dans la dotation en personnel de soins et d'accompagnement.

### **• Taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II**

Dans l'ordonnance du 3 décembre 2013 modifiant le règlement sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (ROF 2013\_121), le Conseil d'Etat a fixé le taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II à 40 % de la dotation globale du personnel prévu pour les soins et l'accompagnement y compris l'animation. Lors des discussions en lien avec le plan financier 2023 à 2026 de l'Etat de Fribourg, une augmentation à 42% a été acceptée par le Conseil d'Etat. Ce nouveau taux est valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infirmier/ère Niv. I et II</li> <li>• Infirmier/ère HES</li> <li>• Infirmier/ère en soins généraux</li> <li>• Infirmier/ère en soins Psy</li> <li>• Infirmier/ère HPM</li> <li>• Animateur/trice HES</li> </ul>	15 – 25 %	<b>Tertiaire et secondaire II ensemble maximum</b>
Secondaire II	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infirmier/ère assistant/e CC CRS</li> <li>• ASSC</li> <li>• ASE</li> <li>• Betagtenbetreuer/In (formation 2 et 3 ans)</li> </ul>	10 – 22 %	
Autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animateur/trice CRS</li> <li>• ASA</li> <li>• Aide-soignant/e certifié/e</li> <li>• Aide-infirmier/ère auxiliaire CRS</li> <li>• Aide-hospitalier/ère</li> <li>• Autres et sans formation</li> </ul>	58 – 75 %	

☞ **Le dépassement du taux cumulé sera corrigé dans le cadre du correctif annuel des comptes.**

Remarque concernant le DETTEC : à ce jour, la distinction des taux entre les soins et l'accompagnement n'est pas encore définie et reste à préciser en cas d'acceptation du DETTEC.

• **Part de l'infirmier/ère-chef/fe prise en considération**

Conformément à la directive du 27 novembre 1995 du Service du médecin cantonal, la part de l'infirmier/ère-chef/fe de votre établissement compté/e dans la dotation en personnel de soins et d'accompagnement est à prendre en considération selon les normes suivantes :

Pour les EMS de moins de 40 lits	L'infirmier/ère-chef/fe est compté/e à 80 % de soins directs dans la dotation
Pour les EMS de 40 à 60 lits	L'infirmier/ère-chef/fe est compté/e à 50 % de soins directs dans la dotation
Pour les EMS de plus de 60 lits	L'infirmier/ère-chef/fe est compté/e à 30 % de soins directs dans la dotation.

Rappel : les infirmiers/ères-chefs/fes qui sont également directeur/trice de l'établissement ne sont pas comptés/ées dans la dotation en personnel de soins et d'accompagnement.

• **Bases pour le calcul du prix des soins et de l'accompagnement 2024**

- Référence à l'échelle des traitements du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L'indexation de l'échelle des traitements retenue pour l'établissement du budget 2024 s'élève provisoirement à 114.9 points (base = 100, mai 2000), soit 2 % ;
- Augmentation annuelle / palier : octroi du palier complet au **1<sup>er</sup> janvier 2024** ;
- Allocation d'employeur pour enfant/s : conformément à la LPers du 17 octobre 2001 (RSF 122.70.1) et à l'article 111 du RPERS du 17 décembre 2002 (RSF 122.70.11), l'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice.

***L'allocation n'est due que pour autant qu'un traitement mensualisé soit dû. Le personnel payé à l'heure n'y a donc pas droit !***

- Prime de fidélité : la prime de fidélité reste figée au montant versé en 2013 (pour un taux d'activité identique).

Les autres allocations sociales et les indemnités à prévoir :

Allocation d'employeur pour enfant/s	Fr. 150.-- pour le 1er enfant Fr. 150.-- pour le 2 <sup>e</sup> enfant Fr. 75.-- par enfant, à partir du 3 <sup>e</sup> enfant	Selon la LPers du 17 octobre 2001 (RSF 122.70.1)
Indemnité pour le travail les dimanches et les jours chômés	Fr. 3.00	Par heure accomplie le dimanche ou un jour chômé (ROF 2007_145)
Indemnité pour le travail de nuit	Fr. 5.80	Par heure accomplie entre vingt heures et six heures (ROF 2007_145)
Indemnité de piquet	Fr. 25.--	L'accomplissement d'un service de piquet donne droit à une indemnité de piquet dont le montant est de 25 francs par jour ou nuit de ce service (ROF 2015_139)
Heure supplémentaire pour le travail la nuit, les dimanches et jours fériés	Fr. 7.30	Par heure supplémentaire accomplie la nuit, le dimanche ou un jour chômé (ROF 2007_145)
Indemnité de collation durant le travail de nuit	Fr. 4.--	Par collation prise en cas de service de 3 heures consécutives au moins (ROF 2006_166)
Indemnité de repas durant le travail de nuit	Fr. 11.50	Par repas principal pris en cas de service de 7 heures consécutives au moins (ROF 2006_166)

- **Classification des fonctions du personnel de soins et d'accompagnement**

Nous vous transmettons, en annexe, le fichier « classification des fonctions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 du personnel nécessaire à la dispensation des soins et de l'accompagnement ». *Ce fichier reste valable jusqu'à nouvel avis.*

- **Avis d'engagement pour le personnel diplômé**

L'utilisation du formulaire ci-joint « Avis d'engagement du personnel de soins et d'accompagnement des EMS » est **obligatoire** pour tout engagement de personnel tertiaire et secondaire II. Les établissements médico-sociaux (EMS) peuvent faire parvenir ces avis au Service de la prévoyance sociale (SPS) via courriel ou par courrier postal. Après approbation par le SPS, ces avis seront retournés à chaque EMS par la poste.

- **Heures supplémentaires accomplies la nuit, le dimanche ou un jour chômé**

Il s'agit d'heures supplémentaires payées dès que le/la collaborateur/trice dépasse l'horaire planifié la nuit, le dimanche ou un jour chômé (art. 59 et 91 de la LPers ainsi qu'à l'art. 51 du RPers).

Exemples :

- Si un/e collaborateur/trice doit faire un horaire qui se termine normalement à 19h00 et qu'il/elle travaille finalement jusqu'à 20h30, il/elle aura droit aux indemnités pour heures supplémentaires de nuit (Fr. 7.30/heure) de 20h00 à 20h30 ;
- Si un/e collaborateur/trice a un horaire du soir qui se termine normalement à 22h00 et qu'il/elle travaille finalement jusqu'à 23h00, il/elle aura droit aux indemnités de nuit standard de 20h00 à 22h00 (Fr. 5.80/heure) et aux indemnités pour heures supplémentaires de nuit de 22h00 à 23h00 (Fr. 7.30/heure).

- **13<sup>e</sup> salaire**

Le 13<sup>e</sup> salaire est versé pour moitié en juin et en décembre.

- **Compensation du travail de nuit**

Selon les articles 47 al. 2 et 47a du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RSF 122.70.11) : « Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures. Le travail accompli la nuit est compensé à raison de 115 % entre 23 heures et 6 heures. »

Veuillez chiffrer l'incidence financière annuelle de cette mesure et inscrire le montant y relatif (sans les charges sociales) sous l'onglet "ListeSalaires2023" sous la rubrique « Compensation du travail de nuit » prévue à cet effet.

- **Frais de formation du personnel de soins et d'accompagnement**

Lors des discussions en lien avec le plan de financier 2023 à 2026 de l'Etat de Fribourg, une augmentation a été acceptée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, les frais de formation, à raison de 0.60 % de la masse salariale (sans les charges sociales), sont pris en compte dans le calcul du prix de soins et d'accompagnement. Le montant dégagé par ce 0.60 % devra servir, prioritairement, à la formation dans les **domaines de la psychogériatrie et des soins palliatifs**. Dans ce but, le SPS se réserve le droit de définir des exigences plus strictes avec l'augmentation du budget. Le calcul de

ce montant est automatiquement effectué sous l'onglet « ListeSsalaires2024 » sous la rubrique « Frais de formation et suivi démarche qualité (max. 0.8 %) » prévue à cet effet.

- **Suivi de la démarche qualité**

Les frais de suivi de la démarche qualité, à raison de 0.20 % de la masse salariale (sans les charges sociales), sont pris en compte dans le calcul du prix des soins et d'accompagnement. Le calcul de ce montant est automatiquement effectué sous l'onglet « Liste des salaires 2024 » sous la rubrique « Frais de formation et suivi démarche qualité (max. 0.8 %) » prévue à cet effet.

- **Frais de formation liés à un contrat d'apprentissage ASA / ASSC / ASE**

Dès la rentrée scolaire 2016-2017, notre Service veille à l'application des normes de l'Etat de Fribourg concernant la prise en charge de certains frais de formation. Veuillez svp vous référer aux informations générales envoyées à tous les EMS le 2 février 2016 par notre Service ainsi qu'au tableau « Apprentissage : frais annexes payés par qui ? » valable dès la rentrée scolaire 2020–2021.

**Rappel** : Plusieurs directions d'EMS ont renouvelé leur personnel depuis l'émission du tableau en 2016. Il nous a été demandé de rappeler son existence et proposé que ces éléments soient transmis à votre personnel en charge des ressources humaines, ainsi qu'aux formateur/-trice-s en entreprise. En effet, ces dernier/-ère-s doivent pouvoir expliquer les éléments contractuels à la personne qu'ils/elles suivent et quittance les éventuels frais à prendre en charge par l'entreprise. Ces questions sont souvent débattues lors des visites de la commission d'apprentissage.

Ce tableau s'applique à tous les métiers, dans le contexte de la formation professionnelle initiale uniquement. Pour toute question relative au contrat d'apprentissage, les collaborateur/-trice-s du Service de la formation professionnelle se tiennent à votre disposition. Il est important que dans tous les cas, le formulaire unique suisse de contrat d'apprentissage soit utilisé pour conclure un nouvel apprentissage. Celui-ci est disponible sur le site [www.ca.formationprof.ch](http://www.ca.formationprof.ch)

- **Rémunération des stagiaires**

Les stagiaires ne sont pas soumis à la LPers et au RPers, mais au CO. A l'Etat de Fribourg, **aucun 13<sup>e</sup> salaire** n'est payé pour des contrats rémunérés de stages. Dès lors, notre Service ne prend pas en considération le 13<sup>e</sup> salaire payé à des stagiaires.

Les stages de découvertes ne sont pas rémunérés. **Les stagiaires effectuant des tâches relevant des prestations hôtelières ou administratives ne sont pas pris en compte par le SPS. Les personnes effectuant des travaux durant les vacances scolaires sans objectif de formation professionnelle ne sont pas considérées comme stagiaires.**

- **Rémunération des civilistes**

Pour l'activité d'un civiliste sur 12 mois, le montant maximum pris en considération par le SPS est de Fr. 12'337.50. Ce montant correspond à la contribution de la Confédération en catégorie 4 ainsi qu'à la solde journalière (francs 7.50/jour) et à l'indemnité de logement (francs 8.20/jour). Aucune charge sociale ne doit être payée sur ces montants. Les montants plus élevés ne seront pris en considération que sur la base de justificatifs.

- **Agences de placements temporaires**

Les montants pris en considération s'élèvent au maximum à 0.20 % de la masse salariale du personnel de soins et d'accompagnement. Ils se composent des frais de recherche de personnel (annonces), des frais d'agences (hors salaire et charges sociales) et des frais de rachat de contrat.

Les collaborateurs engagés par le biais d'agences de placements sont comptés dans la dotation et leurs salaires ainsi que les charges sociales associées doivent être intégrées dans la masse salariale globale.

Le formulaire « Avis d'engagement du personnel de soins et d'accompagnement des EMS » devra être envoyé à notre Service pour chaque personne recrutée via les services d'une agence de placements temporaires. Les EMS peuvent faire parvenir ces avis à notre Service via courriel ou par courrier postal. Après approbation, ces avis seront retournés à chaque EMS par la poste.

## **Annexe 2 : Instruction pour la saisie des informations par onglet**

*Lorsque vous complétez le document, veuillez svp faire attention aux remarques suivantes :*

### **Onglet A : Dotation 2024**

Cet onglet calcule la dotation en fonction du nombre de pensionnaires et de leur niveau RAI en tenant compte des exigences légales de l'Ordonnance sur les besoins en soins et en accompagnement (cf. annexe 1, « Dotation »).

#### ***À remplir***

Dans cet onglet, il s'agira d'indiquer le nombre de lits par niveau RAI pour les lits reconnus et/ou AOS, et d'y ajouter de potentielles dotations complémentaires supplémentaires USD et/ou pour des travaux d'entretien / rénovation de votre établissement (le cas échéant et si déjà connu).

Veillez également indiquer le nom de votre établissement et le nombre de lits EMS.

### **Onglet B : Liste salaires 2024**

Cet onglet vous permet de détailler les postes de travail ainsi que les salaires 2024 du personnel de soins et d'accompagnement. Il contient quatre tableaux :

- > Tableau 1 : Informations de base
- > Tableau 2 : Charges et indemnités groupées
- > Tableau 3a : Répartition du temps de travail entre soins et accomp. ...
- > Tableau 3b : Répartition des activités entre soins et accomp. ...
- > Tableau 4 : Résumé dotation du personnel par formation.

Le tableau 4 résume la dotation du personnel en fonction de la formation pour les soins et l'accompagnement et vous permet de savoir si votre dotation est conforme à l'ordonnance du 3 décembre 2013 définissant les taux cumulés autorisés (cf. annexe 1, « Taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II »).

#### ***À remplir***

Dans cet onglet, il vous est demandé de remplir obligatoirement les deux premiers tableaux et facultativement le troisième.

Le **tableau 1** « Informations de base » : veuillez indiquer le personnel de votre établissement par niveau de formation, ainsi que les différentes informations associées (classe, palier, pourcentage, nombre d'enfant/s...).

*Si vous désirez insérer de nouvelles lignes préformatées pour une fonction, il vous suffit d'afficher des lignes masquées sous chaque indication : « lignes masquées à dérouler ».*

***Si les lignes ne vous suffiront pas, copiez et collez des lignes supplémentaires dans les domaines concernés.***

*Si vous souhaitez copier et coller les informations du personnel p.ex. du dernier correctif des comptes 2022 ou du budget 2023, veuillez à ne pas écraser les formules existantes (l'onglet n'est pas protégé).*

Le **tableau 2** « Charges et indemnités groupées » permet d'indiquer de manière groupée les différentes indemnités associées au personnel. Il s'agit des compensations pour le travail de nuit, diverses indemnités de piquet ou nuits etc... Veuillez, selon la rubrique, remplir directement le montant total ou indiquer le nombre de piquets ou nuits afin que les montants se calculent automatiquement.

Les **tableaux 3a et 3b** (« Répartition du temps de travail entre soins et accomp. ... » et « Répartition des activités entre soins et accomp. ... ») reprennent automatiquement les informations des tableaux 1 et 2 de l'onglet « C Répartition tâches par fonction » (cf. remarques ci-dessous).

*Si la reprise des informations ne se fait pas automatiquement, veuillez svp vérifier si la fonction dans la colonne E de l'onglet « B Liste Salaires 2024 » correspond à une fonction prédéfinie dans la liste déroulante (voir aussi la liste du tableau 1 sur l'onglet C).*

### **Onglet C : Répartition des tâches par fonction**

Dans le cas où vous décidez d'indiquer la répartition des tâches de votre personnel par rapport à la fonction de vos employé.e.s, cet onglet permet d'indiquer pour chaque fonction la répartition des tâches entre les soins et l'accompagnement, ainsi que la répartition des tâches par activités (travail de nuit, jours fériés, ...) de manière indicative. Les informations seront par la suite reportées automatiquement dans l'onglet B.

Veillez noter que – même si les stagiaires, apprenti.e.s et civilistes ne sont pas pris en compte dans la dotation (cf. annexe 1, « Dotation ») – vous pouvez quand même indiquer la répartition des tâches pour ces dernier.ère.s.

Dans cet onglet, vous trouverez également le tableau 3 qui vous permet d'estimer la dotation budgétée de votre établissement en fonction de votre personnel, et de la comparer avec la dotation RAI et des différents compléments, estimée à partir des indications de l'onglet A.

*La répartition de la dotation ne doit pas nécessairement correspondre si cela ne reflète pas correctement la réalité de votre EMS.*

#### **À remplir**

Veillez indiquer pour les différentes fonction et activité présente dans votre établissement, la part du temps de travail annuelle consacrée aux soins.

## Onglet D : Budget 2024

Cet onglet résume les différentes dépenses servant au calcul du prix des soins et de l'accompagnement. Il sert également à indiquer d'autres charges de soins fixées par la Direction (comme dépenses pour la psychiatrie de liaison, les agences de placements temporaires ou les moyens et appareils de la catégorie A [non-lima]).

### *À remplir*

Dans cet onglet, une grande partie des informations sont calculées automatiquement en fonction des informations remplies précédemment. Il vous est néanmoins demandé de remplir les champs violets ; c'est-à-dire **les taux des différentes charges sociales, les sept dernières entrées du tableau A** ainsi que **le tableau B** de l'onglet.